

ARRETE DU MAIRE

PERMANENT
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

RUE SAINTE BATHILDE

Marquage au sol

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et améliorer le stationnement des véhicules, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la rue Sainte Bathilde.

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Rue Sainte Bathilde :

Au droit du n°8 de ladite avenue jusqu'à la résidence Sainte Bathilde, le stationnement sera interdit pour l'ensemble des véhicules.

ARTICLE 2: SIGNALISATION

Un marquage au sol, de type " bande jaune ", matérialisera cette interdiction de stationner.

ARTICLE 3 : VERBALISATION

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par la Police Municipale, en application de l'article R 417-10 / II /10^e alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTION

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale de la Circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 19 octobre 2016

Christian QUANTIN,
Pour le Maire
L' Adjoint,

Affiché le

21/10/2016

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois